

ARCHIVUM

REVUE INTERNATIONALE DES ARCHIVES
publiée avec le concours financier de l'UNESCO
et sous les auspices du
CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES

VOL. XVIII

1968

ACTES DU VI^e CONGRÈS INTERNATIONAL
DES ARCHIVES

(Madrid, 3-7 septembre 1968)



PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

1970

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

Après que le Dr. Mommsen a ouvert la séance, le prof. Sandri donne lecture de son rapport, publié ci-dessus. MM. Bautier, Ember et Hardenberg font alors part de leurs réflexions sur le sujet traité (la méthodologie de l'histoire des archives), sur lequel interviennent ensuite Miss Owen, MM. Lombardo, Leesch, de Font-Réaulx, Schlechte et Aragó Cabañas, auxquels répond brièvement M. Sandri. La séance est ensuite close, après lecture du rapport de M. Califano sur le sauvetage des archives italiennes sinistrées en 1966.

EXPOSÉS

M. Robert-Henri BAUTIER¹ (France) : *La phase cruciale de l'histoire des archives : la constitution des dépôts d'archives et la naissance de l'archivistique (XVI^e - début du XIX^e siècle).*

Dans son brillant rapport sur l'histoire des archives, le prof. Sandri a tracé à très grands traits ce qu'on pourrait appeler l'histoire philosophique des archives. Constatant leur liaison indissoluble avec le support même de l'écriture et du document, il a évoqué l'évolution qui, de la protohistoire à nos jours, conduisit du témoignage sur pierre ou sur tablette d'argile au ruban magnétique. Il a rappelé les noms successifs que les anciens donnèrent au lieu où ils conservaient leurs actes, et les changements de conception qui firent des archives — conçues d'abord comme un lieu de conservation — un ensemble organique, *universitas rerum*. Il a souligné à juste titre combien la notion d'authenticité a eu d'importance dans le rôle qu'on attribua aux archives, mais que, se dégageant progressivement de cet aspect juridique, ce qui n'était que la chose d'une institution ou d'une personne s'est trouvé impliqué dans un réseau de fonds interdépendants au service de la collectivité. Il a enfin examiné les conditions dans lesquelles est née l'archivistique : renonçant aux anciennes considérations sur la valeur juridique des actes et laissant aux praticiens de l'administration publique le soin de déterminer les règles à suivre pour la tenue des papiers dans les chancelleries et les bureaux, l'archivistique a trouvé sa voie et dégagé ses méthodes, après Baldassare Bonifacio, dans l'étude même des documents d'archives conçus dans la perspective de leur finalité historique et culturelle.

A un rapport dont l'auteur s'est ainsi placé dans une telle élévation de pensée, archivistes et historiens ne peuvent que donner une approbation admirative. Toute discussion de ces vues risquerait de nous entraîner sur un terrain qui relèverait plus de la philosophie que de la beaucoup plus modeste discipline qui est la nôtre. Plus prosaïquement donc, nous voudrions tenter de périodiser l'histoire des archives et marquer ce qui, dans leur longue évolution, nous semble la phase cruciale : l'époque où, entre le milieu du XVI^e siècle et le début du XIX^e, entre la Renaissance et le Romantisme historique, se sont constitués nos dépôts d'archives et est née l'archivistique. Ce n'est certes pas le prof. Sandri qui pourra nous le reprocher, lui qui, plus que tout autre, a contribué à faire connaître la littérature

1. Professeur à l'École des chartes, Paris.

archivistique des XVII^e et XVIII^e siècles et lui a consacré une plaquette publiée par l'École de paléographie de Naples¹.

Il est étrange que l'histoire des archives n'ait guère tenté jusqu'ici les archivistes, au moins sur un plan un peu général. Seuls trois auteurs s'y sont essayés : Eugenio Casanova, dans son *Manuel d'archivistique*, mais ce qu'il a écrit est surtout valable pour l'Italie ; Pistolese, en introduction au *Guide international des archives*, publié en 1934 par l'Institut international de coopération intellectuelle ; enfin A. Brenneke, qui dans son admirable *Archivkunde* édité par notre collègue W. Leesch, s'est plus intéressé au développement de la doctrine archivistique qu'à l'histoire même des archives. De plus, si ce dernier ouvrage constitue une mine inépuisable d'informations sur l'Europe centrale, sa documentation est relativement maigre sur l'Europe méridionale, ce qui rend quelque peu contestables certaines des perspectives où s'est placé l'auteur.

En fait, les matériaux pour l'histoire des archives se trouvent dispersés dans un nombre considérable de publications, pas toujours très accessibles : introductions à des inventaires, plaquettes éditées par les dépôts eux-mêmes, revues archivistiques, bulletins de sociétés savantes locales. Leur synthèse reste à faire, ce qui rend aujourd'hui très difficile une vue d'ensemble sur l'évolution des archives. Nous ne pouvons que l'ébaucher grossièrement dans le petit nombre de minutes que nous accorde une intervention dans un congrès.

La périodisation de l'histoire des archives.

Au risque d'une schématisation excessive, on peut considérer que les archives sont passées par quatre phases avant de parvenir à celle où elles sont récemment entrées. Nous les définirons ainsi : l'époque des archives de palais (qui correspond en gros à l'Antiquité) ; celle des trésors des chartes (XII^e-XVI^e siècle) ; celle des archives arsenal de l'autorité (XVI^e - début du XIX^e siècle) ; celle, enfin, des archives laboratoire de l'histoire (début du XIX^e - milieu du XX^e siècle).

La première phase échappe en grande partie à notre étude, car elle appartient au domaine des archéologues, bien que ceux-ci se soient attelés au déchiffrement des tablettes et à leur exploitation historique et ne se soient guère préoccupés de cet aspect de la civilisation qu'est la conservation des archives. C'est essentiellement dans les palais qu'ont été découverts les documents (traités, correspondances administratives et diplomatiques, comptes et pièces financières), les tablettes les plus anciennes remontant au début du IV^e millénaire avant notre ère. Successivement, les archives du palais de Lagash (vers — 2900) découvertes à Tello, celles de Larsa, de Mari, d'Ugarit, de Hattusah, de Ninive, de Persépolis, jalonnent, du début du III^e millénaire au IV^e siècle avant notre ère, cette très longue histoire. L'*Archeion* d'Athènes dès la seconde moitié du — IV^e siècle, les archives des monarchies hellénistiques, le *Tabularium publicum* de Rome déposé dans l'*aerarium* de Saturne au milieu du — I^{er} siècle, transmettent à tour de rôle l'héritage au Bas-Empire qui, spécialement en Orient, semble porter le système à sa perfection. C'est encore au même type, réserve faite du changement fondamental dans le support de l'écriture (désormais le parchemin), qu'appartiennent les archives du palais des premiers Carolingiens : dossiers des négociations internationales, textes des capitulaires, serments des sujets, inventaires et descriptions fiscales y étaient déposés. Mais tout s'effondre alors, du moins en Occident, sous l'effet des destructions provoquées par les invasions normandes et en raison de l'anarchie féodale qui se généralise.

Lorsque l'Occident commence son redressement institutionnel et économique, au cours du XII^e siècle, une nouvelle phase s'ouvre dans l'histoire des archives. On recommence à dresser et à conserver des actes, des pièces formant titres pour des terres ou des droits. C'est le temps des « trésors des chartes » que les souverains, les princes territoriaux, les

1. L. SANDRI, *La letteratura archivistica dei secc. XVII-XVIII (Fonti e problemi)*, Napoli, 1961, in-8°, II p. (*Archivio di Stato di Napoli. Scuola di paleografia*).

Un premier caractère, et le plus apparent peut-être de la période considérée, est l'organisation des premières Archives centrales d'Etat. L'Espagne fournit le premier modèle de telles Archives avec Simancas : son rôle fut essentiel dans le domaine archivistique au XVII^e siècle et au début du XVIII^e. Une seconde période de concentration s'ouvrit au milieu du XVIII^e siècle : ce fut alors l'Autriche qui exerça une action déterminante sur les archives d'Europe. Sous la Révolution française et l'Empire napoléonien, la France à son tour contribua directement à une troisième vague de création de dépôts d'archives.

Ce n'est pas le lieu ici de retracer en détail l'histoire de cette naissance des Archives d'Etat. Qu'il suffise de rappeler que, prenant modèle sur des mesures antérieures plus ou moins réussies (comme la tentative de réunion à Innsbruck des archives de l'Empire en 1509 par Maximilien ou comme le transport d'archives de Ferdinand et Isabelle à la chancellerie de Valladolid en 1489 et de nouveau en 1509), Charles Quint avait fait transférer son trésor des chartes de Castille en 1545 dans la forteresse de Simancas. A cause de cela, on a prétendu voir en lui le créateur des Archives d'Etat ; c'est profondément inexact, car en 1560 il n'y avait encore à Simancas qu'un nombre restreint de coffres et rien ne distinguait ces archives royales des autres « trésors des chartes » de l'Europe. Mais, après en avoir fait l'inventaire, un archiviste, Diego de Ayala, nommé en 1561, obtint du roi le 17 décembre 1567 et le 16 octobre 1568 l'ordre de concentrer autour de ce noyau originel les papiers de tous les conseils, cours (*Audencias*), chancelleries, trésoreries, secrétaireries, chapelles royales, etc.

La concentration des fonds dans des Archives d'Etat.

Partie du XIX^e siècle et de tenter d'en préciser les caractères.

particulièrement ici sur cette période qui s'étend donc de la Renaissance à la première les bureaux où s'élaboraient les dossiers. Il ne nous a pas paru inutile d'insister plus juridiqués et politiques, pour qu'ils deviennent au contraire des laboratoires de recherches soit renversées, pour que soit mis fin aux dépôts d'archives dédoublés comme un arsenal d'armes du Romantisme et la poussée impétueuse des historiens du XIX^e siècle pour que la situation été conçues comme un instrument mis à la disposition du pouvoir. Il faudra attendre l'écllosion la Révolution française jacobine ou l'Empire napoléonien centralisateur, les archives ont peu près étrangères. A l'époque des monarchies absolues ou « éclairées », de même que sous conditionné la situation présente, bien que les préoccupations historiques lui aient été à On ne saurait minimiser l'importance essentielle de cette période : elle a en quelque sorte appartenu à chacun des principes qui vont finalement constituer notre archivistique moderne.

archives. L'archivistique naît, d'abord balbutiante, tandis que successivement on voit Un intérêt particulier, qui ne cesse de s'amplifier au cours du XVIII^e siècle, est porté aux système administratif, qui provoque parfois la naissance des premières Archives d'Etat.

Vers le milieu du XVII^e siècle, on assiste presque partout à l'établissement d'un nouveau institutions établis, à son usage propre, son greffe.

des documents confiés à leur garde. L'une après l'autre, chacune des Cours et des principales ou aux institutions financières, commencent à rédiger des inventaires, parfois monumentaux, défendre un droit. Au milieu du XVII^e siècle, des archivistes, étroitement liés à la chancellerie des comptes : la charte, comme le registre, doit permettre d'asseoir une prétention ou de male demeure essentielle, de même qu'elle l'est dans la tenue des archives des Chambres des registres des actes expédiés par les chancelleries, mais la encore la préoccupation domaine-partimentale. Au cours du XII^e ou du XIII^e siècle, selon les Etats, on commence à tenir Cette conservation des chartes, titres provenant le droit, répond à la conception de la royauté du bien les contenant, pour plus de sécurité, aux volées des églises ou aux réduits des donjons. autres « trésors », s'en faisant parfois accompagner au cours de leurs incessants déplacements seigneurs ecclésiastiques, puis les simples seigneurs laïques, conservent à l'égal de leurs

des Archives centrales de l'Etat était née. Pour leur gestion fut promulgué le 24 août 1588 ce qu'on est en droit de considérer comme le premier règlement d'un dépôt d'archives ; on devait s'en inspirer ailleurs, à Naples notamment.

Le système des archives médiévales semblait terminé. L'année qui suivit la création des Archives de Simancas, prenait fin en France l'enregistrement des lettres royaux dans les registres du Trésor des chartes dont la série ininterrompue remontait au XIII^e siècle ; avec bien des tâtonnements, on s'acheminait vers la conservation des dossiers d'archives à la chancellerie même et dans les secrétariats d'Etat, ce qui devait se concrétiser sous le gouvernement de Richelieu. A Florence, dès 1569, Côme de Médicis prescrivait de réunir tous les registres de notaires de ses Etats dans un vaste dépôt commun d'archives notariales. En Angleterre, Elisabeth instituait en 1578 le State Papers Office. Dans l'Empire, les princes organisaient leurs archives selon les principes nouveaux de la *Registratur*. A Rome, le pape Pie V commençait en 1568 le processus de regroupement des archives du Saint-Siège, qui, après la réorganisation du trésor des chartes pontificales au château Saint-Ange en 1592, allait aboutir à un des grands événements de l'archivistique, la formation des Archives vaticanes en 1610.

Pourtant le XVII^e siècle se soucia davantage d'améliorer les méthodes que de concentrer les archives en de grands dépôts, bien qu'on assistât alors en Espagne, en Autriche, en France, etc., à l'organisation d'archives administratives. Ce fut vers 1720 que s'ouvrit une nouvelle période de regroupements d'archives avec la réorganisation des archives du roi de Sardaigne à Turin, pourvues d'une bien intéressante réglementation. La même année, Pierre le Grand instituait pour la Russie deux dépôts d'archives centrales et, fait nouveau, prévoyait la périodicité des versements qui devaient y être faits. L'événement décisif fut, en 1749, la création par l'impératrice Marie-Thérèse de l'*Haus-, Hof- und Staatsarchiv* de Vienne, afin d'y centraliser les archives jusque-là dispersées à Vienne, Innsbruck, Prague, Ratisbonne, etc. : la mesure intervenait au lendemain du traité d'Aix-la-Chapelle, par lequel était mis fin à la longue guerre de la succession d'Autriche, qui avait révélé la faiblesse de la dynastie et des institutions. Sous le gouvernement du chancelier Kaunitz, dès 1762, le dépôt fut conçu comme un arsenal d'armes juridiques à la disposition de la Couronne et un système cohérent fut établi : à l'exemple de Vienne, un directeur des archives des Pays-Bas était nommé à Bruxelles et des dépôts d'archives instaurés à Budapest pour la Hongrie et à Zagreb pour la Croatie, ainsi qu'à Mantoue. D'autres furent installés à Varsovie (1765) et à Venise (1770).

Dans le même esprit, on décidait de remettre de l'ordre dans les archives italiennes. L'archiviste qui en fut chargé à Milan, Ilario Corte, exerça, comme nous le verrons, une influence déterminante sur la doctrine même de l'archivistique. A Florence également, trois dépôts se constituèrent successivement, avec reclassement de leurs fonds en séries méthodiques : Archives des Médicis, Archives des conseils (*Riformazioni*), et le *Diplomatico*, fondé en 1778 par Léopold I^{er} pour recueillir les parchemins des monastères sécularisés et ceux de l'Etat. Ce type de *diplomatico* allait être étendu à d'autres régions et notamment, en 1807, à l'ensemble du « royaume d'Italie ».

D'autres grands dépôts furent encore créés à travers l'Europe : en 1774, était installé le Register House d'Ecosse, tandis qu'à Séville, à partir de 1781, Charles III d'Espagne faisait concentrer les archives de toutes les administrations traitant des affaires relatives aux territoires d'outre-mer et fondait l'admirable dépôt des Archives générales des Indes.

C'est dans ce contexte historique que se produisit la Révolution française. Elle eut pour effet de créer, autour des archives propres des assemblées, un dépôt d'Archives nationales destiné à rassembler l'ensemble des archives de toutes les institutions centrales d'Ancien Régime, ainsi que les fonds des monastères et églises sécularisés dans la région parisienne et un grand nombre d'autres fonds. En 1796, une loi ordonnait parallèlement de concentrer dans des Archives départementales l'ensemble du matériel archivistique local de l'Ancien Régime : c'était en Europe la première constitution d'un réseau d'archives

régionales. Le système français ne tarda pas à être copié ailleurs, surtout en Italie et notamment dans le royaume de Naples ; il fut évidemment étendu à l'ensemble de l'Empire et, par conséquent, légué aux Etats issus de son démembrement, les Pays-Bas et la Belgique.

De son côté, dès 1802, l'Angleterre avait créé une Commission chargée d'étudier l'éventuel regroupement de ses archives publiques. La mesure ne put aboutir qu'avec le Public Record Act de 1838, dans la ligne des concentrations intervenues antérieurement sur le continent. Ce fut la dernière création de la période que nous étudions. Déjà à cette date, les préoccupations historiographiques étaient ailleurs devenues prédominantes, et l'on ne créait plus de dépôts d'Archives d'Etat qu'en vue de faciliter les recherches historiques nationales.

L'intérêt porté aux archives et l'apparition de principes archivistiques.

Si des dépôts d'Archives d'Etat s'étaient constitués à travers l'Europe pour y conserver les archives mortes ou vivantes et si on avait fini par établir des réseaux archivistiques, ce n'avait point été pour des raisons historiques, encore qu'en certains cas on n'eût point été complètement dépourvu du sens de l'histoire. C'était essentiellement parce qu'on avait pris conscience de l'importance des matériaux d'archives pour le gouvernement de l'Etat et l'administration des provinces.

On ne laissait point tomber les archives entre les mains de l'ennemi : après la défaite de Mohacs en 1526, la Hongrie évacua ses archives par le Danube sur une péniche, qui malheureusement fit naufrage, ce qui priva ce pays de ses archives médiévales. De même, quand les armées de François I^{er} envahirent la Savoie, le duc transféra hâtivement ses papiers à Nice et en Italie, et tenta en vain de dissimuler le reste à l'ennemi ; mais les Français n'eurent rien de plus pressé que de les faire remettre au jour.

Avec la guerre de Trente ans, ce ne furent à travers l'Allemagne que prises et transferts d'archives, au point que les traités de Westphalie prescrivirent, pour éviter de nouveaux transfèrements, le maintien généralisé du *statu quo*. Ainsi Charles Gustave de Suède s'était emparé des archives de la chancellerie de Varsovie qui remontaient au xv^e siècle et qui ne furent restituées qu'en vertu du traité d'Oliva en 1660.

Désormais les traités entre puissances ne négligent pas le sort des archives : déjà Charles Quint au traité de Crépy-en-Laonnois en 1544 avait exigé de François I^{er} la remise des titres concernant la Franche-Comté. Mais nous n'entendons pas revenir sur cette histoire du droit international des archives qui a fait l'objet de notre rapport à la VI^e Conférence internationale de la Table ronde des archives à Varsovie en 1961¹. Disons seulement que les puissances victorieuses s'efforcent de faire en sorte que les archives suivent le sort des territoires cédés ; en revanche, l'autre partie fait tout le possible pour retarder les livraisons ou éviter de s'y plier : prévue en 1601 par le traité qui cédait à la France la Bresse et le Bugey, la livraison des archives de ces provinces ne fut opérée par la Sardaigne qu'en 1762 et bien incomplètement.

Le rôle des archivistes s'accroît ; ils se font auxiliaires de la politique et de la diplomatie. Louis XIII les charge d'exploiter le trésor des chartes de Lorraine dès l'occupation militaire de ce pays, et Théodore Godefroy participe aux négociations du traité de Munster. Louis XIV en vient à revendiquer des territoires en se servant des « preuves » établies à l'aide des chartiers : chacun connaît la politique dite des Chambres de réunion, dont on a pu dire qu'avec elles c'étaient désormais les territoires qui suivaient le sort des archives et non plus l'inverse.

Il en est de même à travers l'Europe entière : qu'on pense aux *bella diplomatica* qui eurent au xvii^e siècle, avant l'ouvrage génial de Mabillon, une telle influence sur la naissance des méthodes diplomatiques. Muratori lui-même, érudit irréprochable, est contraint de

1. R.-H. BOUTIER, *Rapport général*, dans : *Actes de la VI^e Conférence internationale de la Table ronde des Archives. Les Archives dans la vie internationale*, Paris, 1963, in-8^o, p. 7-120 (Direction des Archives de France).

mettre sa science au service du prince. Sur un plan plus modeste, les feudistes locaux font de même pour le compte de qui les emploie, seigneurs et églises, et il est inutile d'épiloguer sur leur évidente part de responsabilité dans la « réaction féodale » qui a préparé si efficacement la Révolution française.

Si, comme nous l'avons dit, on ne saurait comprendre l'extraordinaire développement des archives de la monarchie autrichienne à la fin du XVIII^e siècle sans penser à l'action déterminante de Kaunitz qui voyait en elles une magnifique machine de guerre, il est évident que Napoléon I^{er} appartenait à la même famille de pensée. Ne lui attribue-t-on pas la boutade tant de fois répétée : « Un bon archiviste est plus nécessaire à l'Etat qu'un bon général d'artillerie. » S'il entendit réunir à Paris les archives des divers Etats européens annexés ou militairement occupés, c'était pour ôter à l'adversaire des armes éventuelles et les utiliser lui-même à l'appui de sa politique et de sa propagande : des équipes étaient chargées de préparer des mémoires sur la politique pontificale et de rédiger des libelles sur la violation du droit des gens par l'Angleterre.

Ces archives un peu mystérieuses, qui prénaient une telle importance aux yeux des souverains, ils entendaient bien s'en réserver à eux seuls la consultation. C'est l'époque des « archives secrètes », dont le nom est encore attaché aujourd'hui à l'Archivio Segreto Vaticano. Dès le premier règlement des archives de Simancas en 1588, Philippe II en avait interdit l'accès et la communication à quiconque ne serait pas autorisé par lui, fût-ce un ministre. Paul V faisait de même aux Archives vaticanes et ce n'était pas une vaine affirmation : l'archiviste Michele Lonigo, qui avait emporté chez lui des registres et les avait laissés consulter fut condamné, en 1617, à dix ans de travaux forcés. On retrouve cette même prescription de défiance à l'égard des ministres dans les instructions données par Victor-Amédée II de Sardaigne, en 1717, à son archiviste de Cour. Les archives de l'Etat sont ainsi censées constituer la documentation personnelle du souverain et rester à sa propre disposition. Il est juste d'ajouter que les ministres et secrétaires d'Etat conservaient non moins jalousement leurs propres papiers, qui étaient en fait ceux de l'Etat, et il en était de même aux divers échelons de l'administration : ainsi les commis de Colbert eurent bien du mal à se faire ouvrir les archives du Languedoc.

Tout cela conduisit à affirmer des droits de l'Etat sur les « papiers publics ». Dès 1568, Pie V entendait immobiliser entre les mains de leurs détenteurs tous les documents touchant à l'histoire de l'Eglise. De même, Philippe II donnait pour mission à l'historien Zurita de rechercher chez les particuliers tous les documents d'intérêt public en vue de constituer un dépôt unique de ces papiers. Pendant longtemps et presque jusqu'à nos jours, on aura du mal à opérer une nette distinction entre les papiers publics qui sont chose d'Etat et les papiers susceptibles de contenir des secrets d'Etat.

Déjà en France un souverain autoritaire comme Philippe le Bel avait, dès le début du XIV^e siècle, fait récupérer à leur décès les papiers de ses conseillers. Mais cela était demeuré exceptionnel. Au XVI^e siècle, la pratique se rencontre à nouveau en Espagne où le règlement de 1588 pour Simancas prévoit la reprise des papiers sur les ministres et leurs héritiers. En France, les affirmations de principe réapparaissent sous Louis XIV ; à la mort du secrétaire aux Affaires étrangères Lyonne, en 1671, ses papiers sont saisis. Dès lors on peut tenir les archives des secrétaires d'Etat pour des dépôts d'archives publiques. La réglementation française actuelle, lorsqu'elle vise les papiers des ambassadeurs, des généraux, etc., remonte aux mesures réglementaires qui furent prises sous le règne de Louis XV. Dans le royaume de Sardaigne, cette politique s'exprima dans des textes particulièrement nets, notamment le règlement de 1720 ; en 1742, on s'avisait même de faire prêter serment aux diplomates de restituer à leur sortie de charge les papiers d'Etat qui seraient demeurés entre leurs mains.

On pouvait aisément passer de là à l'affirmation du droit supérieur de l'Etat sur l'ensemble des papiers et au droit de préemption. A Sienna, dès 1601, on ne pouvait vendre des manuscrits sans en avoir référé à l'archiviste et en avoir obtenu licence écrite ; les papiers publics

faisaient l'objet d'une revendication pure et simple, les autres pouvaient être soumis à une préemption. En 1606, une mesure analogue était adoptée à Florence en faveur de l'historiographe officiel San Gallo. A Rome, le pape confiait en 1742 et 1772 aux préfets des Archives vaticanes et de celles du château Saint-Ange l'examen des documents qui pourraient se trouver chez les épiciers et autres marchands.

En Allemagne, le principe d'indivisibilité était apparu très tôt : dès 1485, les diverses branches de la maison de Wettin laissaient indivises les archives de Wittenberg. En 1572, le premier *Gesamtarchiv* était constitué à Weimar, et d'autres allaient suivre. Déjà en 1565, lors du partage des domaines des Habsbourg, on avait posé le principe que les instruments de travail ne devaient pas être divisés. On alla beaucoup plus loin, en droit international, au xviii^e siècle : lorsqu'au traité dit de la Barrière en 1713 la Gueldre fut partagée entre l'Empereur, la Prusse et la Hollande, ses archives demeurèrent à Ruremonde, le libre accès en fut garanti aux trois puissances et il fut décidé que des copies authentiques seraient délivrées à toute réquisition. Après la bataille de Fontenoy, la capitulation de Laeken en 1746 fit reconnaître le respect absolu de l'intégrité des archives, qui ne devaient faire l'objet de nulle soustraction.

Ces derniers exemples nous montrent que l'on était sensible en ce temps déjà à l'intérêt public. Le droit des populations (et des États intéressés) à obtenir des copies de pièces d'archives en cas de partage de territoire fut admis très tôt : dès la paix de Nikolsburg de 1621 entre Ferdinand de Habsbourg et la principauté de Transylvanie, des facilités de communication avaient été admises en faveur des deux États. On en était venu dès 1736, lorsqu'on fixa le sort de la Lorraine, abandonnée par son duc pour l'Empire, à opérer une distinction entre les papiers personnels du souverain qu'il était autorisé à emporter, et les archives du territoire qui, intéressant les populations, devaient rester sur place.

C'est avec un sens évident de l'intérêt public que l'on voit se constituer en France et en Italie des dépôts d'archives notariales ; à Angoulême même, dès le xvii^e siècle, on y renseignait le public, et Muratori traite de ces archives dans un chapitre sur l'assistance aux pauvres, ce type d'institution étant considéré comme un bien pour le peuple. Dans le même esprit, se constitua en France, à Rochefort en 1763, le dépôt des papiers des colonies : pour assurer la conservation et l'utilisation des papiers des notaires et des greffes coloniaux, ils étaient tenus en double exemplaire dont un était transmis à la métropole. La création du second exemplaire des registres paroissiaux (qui tenaient lieu alors d'état civil), répondit à la même préoccupation.

L'importance des archives n'est donc pas seulement sentie par les souverains et leurs grands commis : leur intérêt est devenu évident pour des masses de plus en plus grandes. Il était donc logique que l'un des premiers actes de la Révolution française, concrétisé ensuite par la fameuse loi de messidor an II (1794), fondement de l'organisation des archives françaises, fût d'ordonner la publicité des « archives de la nation » : les délibérations, les pétitions, les titres des domaines, etc., devenaient librement consultables par tous.

Des archives secrètes, à la disposition du souverain seul, aux archives publiques, accessibles en principe à tous, le cheminement dans les conceptions avait été rapide, au moins en théorie, car, en dépit des textes, les archives des comités et des ministères de la France révolutionnaire n'allaient pas de sitôt s'ouvrir aux recherches et aux curiosités.

La transformation des méthodes administratives et l'apparition de méthodes archivistiques.

Ce qui eut sans doute le plus d'importance sur la tenue même des archives, ce fut la transformation complète des méthodes administratives à partir du xvi^e siècle.

Au Moyen Age, un personnel relativement peu nombreux de notaires à la compétence indifférenciée rédigeait et expédiait des chartes dont le mode de validation normal était le sceau. La pièce scellée seule faisait foi entre les mains de tiers. Or il se produisit, à la fin du Moyen Age, un gonflement de plus en plus considérable du nombre des écritures ;

à côté des actes solennels se créèrent des espèces diplomatiques plus simples, pour lesquelles on recourut d'abord à des sceaux moins volumineux ou plus personnels, puis à l'apposition d'une signature. Les services administratifs spécialisés acquirent une compétence particulière et en vinrent à expédier une correspondance, sinon de véritables actes, sous leur propre responsabilité. De plus en plus, les minutes des actes et des lettres furent conservées, à côté des registres d'enregistrement dont l'usage se continua généralement. Des dossiers d'affaires firent même leur apparition. Nous ne pouvons faire ici autre chose que cette simple allusion à l'évolution de la diplomatique des actes publics.

La transformation des méthodes administratives se traduisit par un très grand changement dans le classement des archives. Au Moyen Age, la mise en ordre des documents pouvait se faire de trois manières différentes : a) un classement systématique pour les pièces isolées des chartiers (traités, contrats de mariage, testaments, bulles, acquisitions de terres, etc.) ; c'est le système classique des « trésors des chartes » dont le classement est fait *a posteriori* par le soin d'archivistes ; b) un classement chronologique dans les chancelleries, où on tenait, selon l'ordre d'expédition ou de réception des pièces, les registres de transcription, les minutes, les originaux des pièces reçues ; c) enfin dans les greffes et les cours, on conservait en sacs (à côté des séries chronologiques des comptes ou des sentences) les pièces se rapportant à une affaire judiciaire donnée (procurations, enquêtes, pièces produites, etc.), ainsi que les pièces justificatives des comptes, les sacs étant ensuite mis ensemble par ordre d'années dans des coffres ou des armoires.

Ce système se modifia surtout à partir du milieu du XVI^e siècle, bien qu'on puisse déjà déceler des indices de changement au siècle précédent. Les chancelleries cessèrent un peu partout (à la chancellerie royale française en 1568) de tenir un enregistrement chronologique des actes : seuls l'Angleterre et le Saint-Siège, par conservatisme invétéré, en maintinrent la pratique jusqu'à l'époque moderne. Dans de nombreux services, les différentes pièces se rapportant à une même affaire (requête, informations, lettres échangées, décisions) furent classées ensemble dans des dossiers. Ce fut en Allemagne que le système reçut son impulsion décisive avec la diffusion de la *Registratur* : toute pièce reçue ou expédiée par une administration dans le maniment d'une affaire fit l'objet d'un enregistrement avec renvoi au dossier d'affaire dans lequel elle devait être conservée. Tous les documents, dès leur réception ou leur naissance, se trouvaient dès lors insérés dans des séries méthodiques et réunis matériellement avec les autres pièces concernant la même affaire dans un *Faszikel* cousu, le tout étant assez tôt ordonné selon un plan de classement préétabli, propre à chaque service, l'*Aktenplan*.

L'Europe se coupe dès lors en deux zones complètement distinctes, quant au type d'administration et quant au système de conservation des archives. L'Europe centrale, orientale et septentrionale adopte entre le XVI^e et le XVIII^e siècle la *Registratur*, qui va donner à ses archives, jusqu'à nos jours, une structure que les archivistes des autres pays peuvent difficilement comprendre. L'Europe occidentale et méridionale, au contraire, reste en très large partie fidèle au système médiéval fondé sur l'ordre chronologique. Les grandes séries, constituées d'après la nature des pièces, leur objet ou leur base géographique, se divisent elles-mêmes en sous-séries chronologiques, les lettres reçues et les lettres expédiées étant généralement conservées séparément et par ordre de dates. Les archives des secrétariats d'Etat français (Affaires étrangères, Marine, etc.) ; sont très représentatives de ce système d'archivage, de même que les archives vaticanes. Lorsque des dossiers sont établis, on ne conçoit pas de lien systématique entre eux : il n'y a pas de plan de classement préétabli.

Cette coupure archivistique de l'Europe s'est poursuivie jusqu'à nos jours, rendant presque impossible aux archivistes de l'une et l'autre partie de l'Europe de comprendre vraiment leurs problèmes respectifs. La tâche principale des archivistes français, italiens, espagnols, etc., depuis le XVII^e siècle jusqu'à nos jours consiste, en effet, à mettre de l'ordre dans des fonds d'archives constitués de dossiers qui se sont formés et juxtaposés au fur et

à mesure du traitement des affaires sans qu'un plan organique soit établi au préalable par l'administration : les versements étant faits par les bureaux sans ordre apparent, c'est à l'archiviste dans ces pays qu'appartiennent l'initiative de les organiser et le soin de les classer et de les coter.

La littérature archivistique et l'œuvre des praticiens.

La mise en application de nouvelles méthodes administratives provoque l'éclosion d'une littérature importante sur les archives. Du côté allemand, il s'agit essentiellement de travaux de praticiens de l'administration, qui s'efforcent de faciliter le fonctionnement des chancelleries et l'organisation des archives courantes de la *Registratur* : à côté de noms comme Moser, fondateur de l'Académie de Hanau, et de Pütter, un juriste, il convient de mentionner celui de Fladt : le titre de son ouvrage est, en effet, très caractéristique de l'orientation des œuvres de ses concitoyens, *Anleitung zur Registraturwissenschaft*. En France, au contraire, le travail des archivistes vise avant tout à rendre utilisable la masse des archives accumulées. Deux grandes écoles s'y affrontent. Les uns tiennent pour un classement strictement chronologique : c'est, après Godefroy, la position du grand théoricien que fut Chevreux, dans son traité *Le nouvel archiviste* (1775). Les autres sont partisans d'un classement méthodique : classement alphabétique par matières, qui a tant sévi au XVIII^e siècle, et classement systématique par type de documents (acquisitions, baux, etc.), par lieux concernés ou encore par classes méthodiques, et cette position répond à la forme d'esprit qui tend à prévaloir dans toutes les branches de l'activité intellectuelle au temps de l'*Encyclopédie*. Lemoine, auteur de *La diplomatie pratique* (1765) est bien représentatif de cette école.

Le dernier titre cité nous montre l'importance qu'a eue sur la formation des archivistes le développement des études diplomatiques après que Mabillon dans son *De re diplomatica* en 1685 eut posé les fondements de cette nouvelle science, suivi par Muratori et par les bénédictins français. On peut bien dire, en schématisant quelque peu, qu'en Allemagne, vu la structure même des archives, les archivistes vont se mettre surtout au service de la chancellerie et dans la perspective juridique, et qu'en France et en Italie ils vont être principalement des historiens ou au moins des hommes ayant des préoccupations d'historiens. On ne saurait d'ailleurs trop insister sur le labeur des « archivaires » de la fin du XVII^e siècle et surtout du XVIII^e : la qualité de leurs analyses est remarquable par leur exactitude et par leur concision ; comme ils se sont attaqués avec un admirable courage aux fonds les plus volumineux et les plus importants, nous leur sommes aujourd'hui redevables d'une large partie des instruments de travail qui nous en permettent l'accès. Que l'on pense aux formidables inventaires des séries de chartes (ou *diplomatico*) des archives de Toscane, par exemple, ou de tant d'autres séries en Italie. En Espagne comme en France, nombreux sont les fonds qui, aujourd'hui encore, ne sont accessibles à la consultation que grâce aux instruments de travail compilés par nos laborieux prédécesseurs.

Parmi ces archivistes, il importe de souligner celui qui opéra les premiers classements des archives de Milan, Ilario Corte, même si sa mémoire est honnie des archivistes modernes pour avoir adopté une méthode de classement diamétralement opposée à celle qu'imposera à partir du milieu du XIX^e siècle le principe du respect des fonds. Il eut l'idée de réunir matériellement en un seul local les fonds confiés à sa garde, puis de les fonder en un tout pourvu d'un classement systématique. Il déclarait que les unités organiques des documents propres à chaque institution n'étaient que des divisions vieillies et superflues, gênantes pour les recherches qui pour un même objet devaient se répéter autant de fois. En revanche, si on les fondait ensemble, les fonds de toutes les magistratures indépendantes ne pouvaient qu'offrir une très grande facilité à la recherche. Les documents étaient donc partagés en grandes « classes » et en « sections ». Avec Corte, les archives se transformaient donc en centres de documentation. Il appliqua avec persévérance ses idées, qui firent tache d'huile en Lombardie. Son disciple et successeur, Luca Peroni (1786-1832), poursuivit cette œuvre

destructrice, et ce reclassement systématique allait se poursuivre aux Archives d'Etat de Milan jusqu'à la nomination du grand archiviste que fut Luigi Fumi en 1908. Selon les mêmes principes, quand on regroupa en 1807 dans un grand *Archivio diplomatico* tous les parchemins du royaume d'Italie, on supprima toutes les provenances et le tout constitua des séries telles que : privilèges ducaux, bulles et brefs, privilèges royaux et pontificaux, archevêques de Milan, etc. Le même esprit présida aux classements des archives de Florence sous l'historien G. B. Pagnini en 1769 et sous Filippo Brunetti en 1793.

Cela répondait si bien à l'esprit du temps que Peroni rencontra des admirateurs à l'étranger : le reclassement systématique des certains dépôts allemands, tels que les Archives du Bade, en est sans doute issu, et on a la preuve que les archivistes français s'en inspirèrent directement pour l'établissement du « cadre de classement » des Archives nationales. On commença à extraire les bulles de tous les fonds réunis à Paris pour en constituer un grand « bullaire », tandis que les documents considérés comme les plus importants pour l'histoire formaient une série de « Monuments historiques », ordonnée systématiquement : actes royaux, provinces, etc. Pour le reste, la masse des archives rassemblées était trop considérable, et le cadre de classement n'a heureusement abouti que très partiellement à la fragmentation des fonds et non pas à leur totale dislocation.

C'est également au cours du XVIII^e siècle que furent posés d'autres principes qui devaient avoir grande importance dans la formation d'une doctrine archivistique. C'est ainsi que les archivistes s'arrogèrent ou reçurent le droit de prendre des initiatives en matière d'élimination des documents inutiles. Dès 1731, le roi de Sardaigne Victor-Emmanuel III en chargeait son archiviste de cour et lui fixait la procédure à suivre. En France, la Chambre des comptes décidait en 1741 et en 1778 la destruction des documents tenus pour inutiles : elle est responsable de l'élimination de la grande masse des archives comptables médiévales de la royauté française, et pourtant on percevait déjà fort nettement le rôle de la conservation des archives dans l'intérêt de l'histoire, mais c'est la conception même des études historiques qui a évolué. Les mêmes conceptions de triage allaient s'épanouir, pour le malheur de notre histoire, avec les travaux des bureaux de triage de la Révolution française, œuvre d'archivistes opérant avec un zèle souvent excessif selon les consignes des autorités. Mais déjà en 1777, les Etats du Vivarais avaient prescrit la première mesure de sélection par échantillonnage : il fut alors décidé qu'on conserverait un rôle de capitation tous les quinze ans.

Et l'on ne peut pas ne pas souligner que dès l'aube du XVIII^e siècle, en 1720, Pierre le Grand avait pour la première fois décidé, en Russie, la périodicité du versement des archives aux deux dépôts dont il avait prescrit la création : les papiers des bureaux devaient être remis tous les trois ans aux Archives. On peut formuler l'hypothèse qu'il aurait emprunté l'idée d'une telle mesure à la Suède ou au Danemark, où la liaison entre chancellerie et archives était si étroite que dès le XVIII^e siècle les versements étaient effectués très régulièrement par tous les services administratifs.

La fin de cette phase de l'archivistique.

Il est d'usage de considérer que ce fut la Révolution française qui porta un coup décisif à la conception ancienne des archives que nous venons de rapporter. Pour notre part, nous ne le pensons pas : il n'y a nullement coupure entre le XVIII^e siècle et la Révolution et même l'Empire napoléonien. Les conceptions en matière d'archives étaient, en effet, exactement les mêmes avant et après 1789. Les « archivaires » d'Ancien Régime furent membres des bureaux de triage de la Révolution française et donnèrent aux Archives nationales leurs premiers « commis » : ce sont vraiment eux qui ont fondé les Archives françaises et ils l'ont fait dans la ligne même de leurs conceptions traditionnelles, telles qu'elles s'étaient exprimées dans les traités des théoriciens et dans l'œuvre des praticiens.

La fameuse « publicité » des archives qui, pour certains, marquerait le véritable apport

de la Révolution française dans le domaine de l'archivistique et justifierait le passage à une nouvelle phase, est à nos yeux un véritable mythe : déjà avant 1789, on était entré, nous l'avons dit, dans la voie de la libre communication des documents « utiles » au public, et la Constituante ou la Convention n'autorisèrent en fait qu'un accès extrêmement limité à quelques catégories seulement de documents. Ce ne fut que vers le milieu du XIX^e siècle que les Archives nationales comportèrent une salle de consultation, quand la recherche dans les archives fut devenue une nécessité de la science historique.

Certes, même à la fin du XVIII^e siècle, le sens historique n'était pas étranger à nos « archivaires », bien au contraire. La plupart d'entre eux étaient formés à la diplomatique, et pour beaucoup d'entre eux le travail dans les archives n'était qu'une application de la diplomatique, une « diplomatique pratique ». L'expression était apparue chez Lemoine en 1765, mais elle avait été reprise en 1788 par le logicien Oberlin, qui en 1788 à Strasbourg publiait ses *Artis diplomaticae primae lineae* où diplomatique et archivistique constituaient, dans sa classification, les deux branches d'une même science. On avait même conçu en France, dès le milieu du XVIII^e siècle, la constitution de deux dépôts distincts, l'un réunissant toute la documentation en matière de législation en vue du « renouvellement des lois françaises », l'autre, « dépôt des chartes » où irait s'entasser l'ensemble des matériaux historiques de la nation.

En fait, c'est aux environs de 1830 que se produit brusquement le grand mouvement de renouvellement de l'historiographie, appuyé de tout son poids par le Romantisme littéraire et politique. Le travail historique va s'appuyer sur les documents d'archives, et dans le développement de cette conception, l'École des chartes, qui entend former des « archivistes paléographes », exerce une influence considérable. Entre 1830 et 1850, à travers l'Europe entière s'élabore cette archivistique nouvelle. Les principaux jalons sont : la fondation des Archives de Bucarest en 1831 et celles de Belgique avec Gachard en 1835, le Public Record Act anglais de 1838, la première affirmation solennelle du respect des fonds en 1841, le début de la publication des *Documentos ineditos* de l'archiviste Bofarull à Barcelone, la fondation (d'importance capitale) de l'Institut für österreichische Geschichtsforschung de Vienne en 1854 et, simultanément, l'institution des écoles de paléographie et d'archivistique de Madrid et de Florence, le début de la publication de la formidable collection des inventaires des Archives départementales françaises en 1854, au moment même où ces dépôts deviennent un monopole réglementaire pour les archivistes-paléographes sortis de l'École des chartes.

Ainsi passe-t-on à une nouvelle période de l'archivistique. Entre 1830 et 1850, d'arsenal traditionnel du pouvoir, les Archives deviennent les laboratoires de l'histoire, avec toutes les conséquences que cela comporte, notamment la coupure fondamentale (et certes regrettable) entre les bureaux et les archives historiques.

Aujourd'hui sans conteste, nous sommes parvenus à une phase encore différente de notre discipline, dans laquelle on s'efforce de mieux harmoniser les deux vocations de la profession, désormais placée au service à la fois de l'histoire et de l'administration, et de répondre, en outre, à ses deux finalités : conservation du matériel documentaire et exploitation intégrale des masses d'archives ainsi préservées. Notre archivistique est fille de celle des archivistes-historiens qui se sont succédé durant plus d'un siècle, mais elle est en très large partie tributaire de tout ce qui s'est fait dans les temps précédents, dans cette période où entre le milieu du XVI^e siècle et le milieu du XIX^e siècle s'est élaborée obscurément une large partie de nos principes, de nos méthodes, de nos pratiques. Il nous a semblé utile dans ce congrès international d'insister sur cet aspect, relativement mal connu, de notre histoire. Seuls les efforts conjoints des archivistes de tous les pays pourront apporter un peu de clarté dans une matière qui ne peut être véritablement appréciée que dans une large perspective historique, où les faits propres à chaque pays et à chaque dépôt doivent venir prendre leur place.